

LOIS ET REGLEMENTS

COMMUNIQUEES CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE LA

CONVENTION DU 13 JUILLET 1931, POUR LIMITER LA
FABRICATION ET REGLEMENTER LA DISTRIBUTION DES
STUPEFIANTS

AMENDEE PAR LE PROTOCOLE DU 11 DECEMBRE 1946



SINGAPOUR

COMMUNIQUEES PAR LE GOUVERNEMENT DU

ROYAUME-UNI

E/NL.1948/60
30 janvier 1949

Note du Secrétaire général

Conformément à l'article 21 de la Convention pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, signée le 13 juillet 1931 et amendée par le Protocole du 11 décembre 1946, le Secrétaire général a l'honneur de communiquer aux Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies et aux autres Parties à ladite Convention, la loi suivante, communiquée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

**ADMINISTRATION DE LA COLONIE DE SINGAPOUR
GAZETTE OFFICIELLE**

**N° S 96 - PROCLAMATION RELATIVE A L'OPIUM ET AU CHANDOO
(PROCLAMATION N° 43)**

En application des pouvoirs qu'il détient de l'article 22 de la Proclamation relative à l'opium et au chandoo, le contrôleur des douanes, en vertu de l'article 2 de l'Ordonnance de 1946 sur le transfert des pouvoirs et l'interprétation des textes, après approbation du Gouverneur, arrête ce qui suit:

Administra-
tion mili-
taire
britannique
Avis du
gouvernement
N° 205/46

1. Le présent règlement portera le titre d'"Amendement aux Règle-
ments relatifs à l'opium et au chandoo 1946".

2. L'article 15 des Règlements relatifs à l'opium et au chandoo est
modifié comme suit: remplacer les mots "un Pharmacien" de la deuxième ligne
(texte anglais) par les mots "un Pharmacien du service pharmaceutique,
Singapour", et le mot "pharmacien" à la sixième ligne (texte anglais) par
le mot "Pharmacien".

En date du 17 juillet 1946.

Contrôleur des douanes par intérim.